



**MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

**RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS  
NUMÉRO 2024-08-009**



**Philippe Meunier et Associée**  
Urbanisme et soutien municipal

**LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS**  
*Codification administrative*

---

**Date de la dernière mise à jour du document :**

---

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement numéro 2024-08-009 par les règlements suivants :

<b>Règlement</b>	<b>Avis de motion</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>

**MISE EN GARDE :** La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>2</b>
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.2.	TERRITOIRE ASSUJETTI	2
1.3.	OBJET	2
1.4.	USAGES ASSUJETTIS, PERMIS ET CERTIFICAT	2
1.5.	MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.6.	VALIDITÉ	2
1.7.	LOIS ET RÈGLEMENTS	3
1.8.	RENVOI	3
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>3</b>
1.9.	GÉNÉRALITÉS	3
1.10.	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
1.11.	MESURES	4
1.12.	TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE	4
1.13.	TERMINOLOGIE	4
1.14.	RÉFÉRENCE À UN USAGE	4
1.15.	RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	4
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>4</b>
1.16.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	4
1.17.	AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
1.18.	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL</b>	<b>5</b>
2.1.	GÉNÉRALITÉ	5
2.2.	DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	5
2.3.	CONTENU	5
2.4.	TARIFICATION	6
2.5.	TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)	6
2.6.	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)	6
2.7.	AVIS PUBLIC	7
2.8.	DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL	7
2.9.	ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	7
2.10.	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS	7
2.11.	VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION D'USAGE CONDITIONNEL	8
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>9</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>	<b>9</b>
3.1.	CRITÈRES GÉNÉRAUX	9
<b>SECTION 2</b>	<b>CRITÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLÈRE</b>	<b>9</b>
3.2.	CRITÈRES D'ÉVALUATION	9
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES</b>	<b>12</b>
4.1.	SANCTIONS ET RECOURS	12
4.2.	ENTRÉE EN VIGUEUR	12

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement relatif sur les usages conditionnels* ».

1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à tout le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie. Il s'applique plus particulièrement aux zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

1.3. OBJET

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser, à certaines conditions, l'exercice ou l'implantation d'un usage sur le territoire, lequel n'est pas autorisé dans la zone visée en vertu du Règlement de zonage en vigueur. Il permet au Conseil municipal, après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme d'évaluer l'opportunité d'autoriser l'usage à partir des critères d'évaluation inscrits au présent règlement et d'assujettir cette autorisation aux conditions qu'il détermine.

1.4. USAGES ASSUJETTIS, PERMIS ET CERTIFICAT

Une demande d'usage conditionnel doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat d'occupation selon le cas.

Les usages suivants peuvent être autorisés par un usage conditionnel :

- a) À l'intérieur de la zone AV et de certaines zones RUR et RF, lorsqu'autorisée à l'intérieur des grilles des usages et des normes faisant partie de l'annexe B du règlement de zonage numéro 2024-08-002, l'exploitation d'une nouvelle carrière, gravière ou sablière conforme aux dispositions des articles 12.48 à 12.50 du règlement de zonage numéro 2024-08-002.

Les modalités et conditions de délivrance des permis et des certificats sont prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

1.5. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1)* et du *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)*.

1.6. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-

paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été fait.

1.7. **LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.8. **RENOI**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est un renvoi au présent règlement à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

**SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1.9. **GÉNÉRALITÉS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.10. **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif.
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.11. MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

1.12. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, une figure, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

1.13. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre traitant de la terminologie du règlement du règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

1.14. RÉFÉRENCE À UN USAGE

Lorsque le présent règlement réfère à la désignation d'un usage, il réfère au chapitre 3 du *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

1.15. RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsque le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage faisant partie intégrante de l'annexe A du *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

**SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

1.16. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés par résolution du conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

1.17. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal. Tout fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

1.18. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les fonctions, devoirs et pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

## CHAPITRE 2 PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

### 2.1. GÉNÉRALITÉ

Une demande visant l'autorisation d'un usage conditionnel qui peut être autorisé par le présent règlement doit suivre la procédure prévue au présent chapitre.

### 2.2. DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

La demande d'usage conditionnel doit être déposée à l'autorité compétente au moins 7 jours avant la date prévue de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou du certificat d'autorisation est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable, et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

Si le projet déposé n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise, par écrit, le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis, ou que les précisions désignées soient fournis par écrit au moyen d'une copie format papier ou en une copie en format électronique. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande ou, s'il y a lieu, des éléments manquants doit être signifié au requérant dans les 30 jours de la demande.

Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble concerné, il doit présenter à l'autorité compétente une procuration du propriétaire l'autorisant à faire la demande.

### 2.3. CONTENU

Toute demande d'usage conditionnel adressée au Comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal doit comporter, pour être valide, les documents et les renseignements généraux suivants :

- a) Le formulaire officiel de demande d'autorisation de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- b) Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visée;
- c) La nature de l'usage qui sera exercé (heures d'exploitation, effets sur la circulation, type de machinerie utilisée, type de matériaux utilisés, type d'entreposage, type d'étalage, etc.);
- d) Les mesures qui seront prises pour atténuer les bruits, la lumière, les poussières, la fumée, les odeurs, la chaleur ou les vibrations pouvant nuire au voisinage;
- e) lorsque l'usage demandé est situé en zone agricole:

- a. l'implantation devra démontrer quelles mesures seront prises pour atténuer les bruits, la lumière, les poussières, la fumée, les odeurs, la chaleur ou les vibrations pouvant nuire à l'agriculture;
- f) Un plan général, à l'échelle, indiquant :
  - a. L'aire d'extraction et de concassage, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol ;
  - b. Le territoire (les usages et les bâtiments) avoisinant situé à moins de 600 mètres de l'activité extractive ;
  - c. Les noms et les tracés des voies publiques, des voies d'accès existantes et projetées, des cours d'eau, l'emplacement des puits et l'emplacement et la nature de toute construction ;
  - d. La date de la préparation du plan général ;
  - e. Les limites de la propriété sur laquelle le requérant désire pratiquer l'activité extractive ;
- g) Une description sommaire des équipements qu'on prévoit utiliser (équipements de concassage, de tamisage) et des appareils destinés à mesurer, à réduire ou à éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants ;
- h) La superficie du sol à découvrir ainsi que les épaisseurs moyennes et maximales qu'on prévoit extraire ;
- i) Une description du mode et de la séquence (phases) d'extraction, de la nature des agrégats que l'on prévoit extraire et de l'usage que l'on projette faire de ceux-ci ;
- j) Un plan de réaménagement du terrain, ainsi que le calendrier d'exécution de celui-ci ;
- k) Une analyse par un agronome lorsque l'usage a lieu en zone agricole permanente ;
- l) Un certificat d'autorisation du ministère conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), lorsqu'applicable ;
- m) Une autorisation de la CPTAQ, lorsqu'applicable ;
- n) Tout autre document ou renseignement exigé par l'autorité compétente.

#### 2.4. TARIFICATION

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont fixés au *Règlement relatif à la tarification des biens, services et activités* de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

#### 2.5. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci aux règlements d'urbanisme, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis.

#### 2.6. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le CCU de la Municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant de l'usage conditionnel.



Le CCU formule, par écrit, sa recommandation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

2.7. AVIS PUBLIC

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le greffier doit, au moyen d'un avis public donné conformément au *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* ou en vertu d'un règlement sur les modalités de publication des avis publics et d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil municipal.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

2.8. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal rend sa décision après consultation du Comité consultatif d'urbanisme sur la demande d'usage conditionnel qui lui est présenté conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, une copie certifiée conforme est transmise au requérant de la demande.

2.9. ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal accorde la demande d'autorisation de l'usage conditionnel.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception de l'usage visé, et si le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.10. MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et aux documents après l'autorisation du Conseil municipal conformément au présent règlement nécessite la présentation d'une nouvelle demande. La présentation de la nouvelle demande se fait avec le paiement du tarif requis.

## 2.11. VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION D'USAGE CONDITIONNEL

Si aucune demande de permis ou de certificat n'est déposée par le requérant qui a obtenu une résolution accordant un usage conditionnel dans un délai de 12 mois, cette résolution devient nulle et caduque. Elle devient également nulle et caduque 12 mois après l'échéance du permis ou du certificat si les travaux ne sont pas complétés.

Dans ces cas, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée par le requérant.

De plus, la résolution du conseil municipal autorisant l'usage conditionnel, ainsi que tout permis ou certificat émis par la Municipalité concernant ledit usage deviennent nuls dans l'un des cas suivants :

- a) L'usage exercé ne respecte pas l'un des critères d'évaluation du présent règlement;
- b) L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
- c) La résolution et/ou le permis ou le certificat ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux.

## **CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **SECTION 1 GÉNÉRALITÉS**

#### **3.1. CRITÈRES GÉNÉRAUX**

Une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants:

- a) Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- b) Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- c) Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- d) La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- e) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherché ;
- f) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- g) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérées;
- h) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

### **SECTION 2 CRITÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE, D'UNE GRAVIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

#### **3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

En plus des critères généraux, une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- a) L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981, c. Q-2, r.2 du gouvernement du Québec) ;
- b) En ce qui concerne l'intégration au paysage et au milieu bâti, les critères applicables sont :
  - a. Éviter l'activité extractive à l'intérieur du champ visuel offert par le corridor du chemin du Lac Sainte-Marie, du Mont Sainte-Marie et des lacs présents sur le territoire;
  - b. Favoriser l'activité extractive par phase de développement. La superficie des phases est délimitée, d'une part en fonction des projets, et d'autre part en fonction de la configuration géographique du site ;
  - c. Éviter les contrastes importants avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage ;

- d. Les opérations d'entreposage devraient être camouflées visuellement à partir des axes de circulation et devraient être clôturées et aménagées pour atténuer l'impact visuel ;
  - e. Assurer un profil de l'aire d'extraction en harmonie avec celui du relief, de façon à ne pas altérer la silhouette du paysage ;
  - f. La forme, les dimensions et la proportion du terrain devraient permettre de l'intégrer à l'utilisation du sol environnant ;
  - g. Utiliser les éléments du paysage (reliefs, écrans naturels ou artificiels, bâtiments, clôtures) comme mesure d'intégration visuelle ;
  - h. Le site devrait être remis en état avec une couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) afin d'assurer une transition adéquate avec la périphérie ;
  - i. Il devrait être conservé, une bande de terrain de 30 mètres de large en bordure d'une voie de circulation. Cette bande doit être maintenue à l'état naturel lorsqu'elle est boisée ou gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 3 mètres en profondeur et en largeur lorsqu'elle est déboisée;
  - j. Lorsqu'un déboisement est nécessaire pour accéder à l'aire d'exploitation, ce déboisement ne doit pas dépasser une largeur de 15 mètres.
- c) En ce qui concerne l'opération de l'activité extractive, les critères applicables sont :
- a. Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes ;
  - b. Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée ;
  - c. Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages ;
  - d. Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif ;
  - e. Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h ;
  - f. L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire ;
  - g. Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents ;
  - h. Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.
- d) En ce qui concerne la restauration des sols, les critères applicables sont :
- a. Le site devrait être égalisé à un niveau égal ou supérieur à la voie d'accès existante ;
  - b. Un plan de réaménagement du site devra être approuvé et doit être constitué d'une ou plusieurs options suivantes :
    - i. Restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ;
    - ii. Projet d'aménagement ou de construction du site.

- c. Dans le cas où il s'agit d'une restauration de la couverture végétale, les pentes maximum devraient être 1VL : 1.5H, et le plan de restauration du sol devrait être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation ;
- d. La restauration du sol complète doit être complétée dans un délai d'un an après la date de cessation de l'exploitation. Dans le cas d'un projet d'aménagement ou de construction du site, les travaux devraient être entrepris dans un délai d'un an, sinon, une restauration de la couverture végétale devrait être entreprise ;
- e. Le reboisement devra être effectué conformément aux normes du RNI (MRNQ).

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

### 4.1. SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux amendes suivantes :

1° Pour une première infraction, l'amende s'établit comme suit :

Pour une personne physique : 1 000 \$

Pour une personne morale : 2 000 \$

2° Pour une deuxième infraction à une disposition du présent règlement, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis moins de 12 mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), l'amende s'établit comme suit:

Pour une personne physique : 2 000 \$

Pour une personne morale : 4 000 \$

Chaque jour, pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste, constitue une infraction distincte et séparée.

### 4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1).

---

Cheryl Sage-Christensen, mairesse

---

Yvon Blanchard, directeur général et greffier-trésorier